

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES  
1re chambre 2e section  
ARRET DU 07 MARS 2017**

R.G. N° 15/04439

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 04 Mai 2015 par le Tribunal d'Instance de  
VERSAILLES - N° RG : 11-14-0018

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Alain Z PARIS

Représenté par Me Christophe DEBRAY, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES,  
vestiaire 627 - N° du dossier 15246

assisté de Me Alain Z de la SELEURL Cabinet A. Z , Plaidant, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire : A0467, substitué par Me BERGOIN avocat au barreau de PARIS (A476)

APPELANT

\*\*\*\*\*

SARL EDITIONS LEGISLATIVES

prise en la personne de son représentant légal domicilié [...]

N° SIRET : 732 01 1 4 08

80, adresse [...]

92546 MONTROUGE

Représentée par Me Elisabeth BRICARD DE LA FOREST DIVONNE, Plaidant/Postulant,  
avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 121

assisté de Me Philippe JEAN PIMOR de la SELEURL SELARL JEAN-PIMOR, Plaidant,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0017

INTIMEE

\*\*\*\*\*

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été  
débattue à l'audience publique du 07 Décembre 2016 les avocats des parties ne s'y étant pas  
opposés, devant M. Serge PORTELLI, Président chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

M. Serge PORTELLI, Président,

Madame Delphine BONNET, Conseiller,

Madame Pauline DURIGON, Vice-présidente placée, déléguée à la Cour par ordonnance du  
11 juillet 2016 de la Première présidente,

Greffier, lors des débats : Madame Anna PANDIKIAN,

## FAITS ET PROCEDURE,

Par exploit d'huissier du 17 avril 2014, la société Editions Législatives a assigné Mr Z devant le tribunal d'instance de Versailles et demandé sa condamnation, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer la somme de 3.753euros pour des factures impayées, avec intérêts de retard représentant trois fois le taux d'intérêt légal, à compter de la date d'échéance de chaque facture en application de l'article 8 des conditions générales du contrat, la somme de 800euros à titre de dommages et intérêts et celle de 1.000euros pour ses frais irrépétibles.

M. Z a soulevé la fin de non-recevoir tiré de l'autorité de chose jugée, conclu subsidiairement au débouté et sollicité la condamnation de la société Editions Législatives à payer 5.000euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et 3.000euros pour ses frais irrépétibles.

Par jugement contradictoire du 4 mai 2015, le tribunal d'instance de Versailles a :

- déclaré la société Editions Législatives recevable en sa demande formée à l'encontre de Mr Z ,
- dit que la convention d'abonnement au Pack Elnet, signée le 14 mai 2009, est valide,
- condamné Mr Z à payer à la société Editions Législatives la somme de 3.573euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 17 avril 2014 et la somme de 400euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,
- rejeté les autres demandes,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

M. Z a relevé appel du jugement. Aux termes de ses dernières écritures, auxquelles la Cour se réfère pour l'exposé de ses moyens et de ses prétentions, il formule les demandes suivantes

- juger tant recevable que bien fondé son appel,
- constaté qu'il a soulevé une fin de non-recevoir tirée de la chose précédemment jugée par décision du 26 novembre 2013 en ce qu'aucune demande n'avait été formulée par la société Editions Législatives à son encontre et que le jugement en date du 4 mai 2015 n'a pas apprécié utilement ladite exception tirée de la chose jugée,
- juger que la société Editions Législatives se devait de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'elle estimait de nature à fonder celles-ci, ce qui constituait une demande se heurtant à la chose précédemment jugée relative à la même contestation,
- infirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu le 4 mai 2015 et, statuant à nouveau,
- juger irrecevables les prétentions de la société Editions Législatives à l'encontre de Mr Z du fait de l'autorité de la chose jugée du jugement du 26 novembre 2013 et la débouter de toutes ses demandes,
- subsidiairement, dire mal fondée la société Editions Législatives en toutes ses prétentions et la débouter de ses demandes de paiement,

- juger que Mr Z est recevable et bien fondé à demander la somme de 5.000euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait d'une instance abusive,
- en tout état de cause, débouter la société Editions Législatives de l'ensemble de ses demandes, la condamner à lui payer la somme de 3.000euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens dont distraction au profit de Me Debray conformément à l'article 699 du même code.

La société Editions Législatives, intimée, dans ses dernières conclusions, auxquelles la Cour se réfère pour l'exposé de ses moyens et de ses prétentions, formule les demandes suivantes

- dire Mr Z irrecevable en tous les cas mal fondé en son appel,
- ce faisant, débouter Mr Z de sa demande de fin de non-recevoir du chef de l'autorité de la chose jugée,
- dire que le jugement du tribunal d'instance de Versailles du 26 novembre 2013 n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de Mr Z ,
- confirmer le jugement dont appel,
- condamner Mr Z à lui payer les sommes de 3.373euros à titre principal avec intérêts de retard représentant 3 fois le taux d'intérêt légal à compter de la date d'échéance de chaque facture en application de l'article 8 des conditions générales, de 1.000euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et dilatoire et de 2.000euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure d'appel et aux entiers dépens dont distraction au profit de Me Bricard-De la Forest Divonne.

## MOTIFS

Sur la recevabilité de la demande de la société Editions Législatives

Le 15 mai 2012, la société Editions Législatives a assigné devant le tribunal d'instance de Versailles la Selarl Cabinet Alain Z en paiement de factures impayées. Mr Alain Z est intervenu volontairement lors d'une audience de plaidoirie. La société Editions Législatives sollicitait :

- la recevabilité de ses demandes à l'encontre de la Selarl Cabinet Alain Z ,
- la condamnation de la Selarl Cabinet Alain Z à lui payer la somme de 3.573euros avec intérêts de

retard représentant trois fois le taux d'intérêt légal à compter de la date d'échéance de chaque facture, la somme de 800euros à titre de dommages et intérêts et celle de 1.000euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens,

- le rejet des demandes des défendeurs.

Les défendeurs demandaient :

- la constatation du défaut d'intérêt à agir de la société Editions Législatives à l'endroit de la Selarl Cabinet Alain Z ,
- le rejet des prétentions de la société Editions Législatives,

- la condamnation de la demanderesse à payer une amende civile sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile, la somme de 2.000euros à titre de dommages et intérêts et celle de 1.000euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Par jugement du 26 novembre 2013, le tribunal d'instance a :

- déclaré irrecevable les demandes formulées par la société Editions Législatives à l'encontre de la Selarl Cabinet Alain Z ,

- reçu l'intervention volontaire de Mr Z ,

- constaté que la société Editions Législatives ne formulait aucune demande à l'encontre de Mr Z ,

- condamné la société Editions Législatives à payer à Mr Z et à la Selarl Cabinet Alain Z la somme de 400euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,

- rejeté le surplus des demandes,

- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Par exploit d'huissier du 17 avril 2014, la société Editions Législatives a renouvelé ses demandes mais en assignant cette fois-ci Mr Z devant le tribunal d'instance de Versailles. Elle a demandé sa condamnation, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer la somme de 3.753euros pour des factures impayées, avec intérêts de retard représentant trois fois le taux d'intérêt légal, à compter de la date d'échéance de chaque facture en application de l'article 8 des conditions générales du contrat, la somme de 800euros à titre de dommages et intérêts et celle de 1.000euros pour ses frais irrépétibles.

M. Z soulève l'irrecevabilité de cette demande par application du principe de l'autorité de la chose jugée.

Le tribunal, dans sa décision frappée d'appel du 4 mai 2015, a rejeté cette demande. Il a relevé que, dans son précédent jugement de 2013, il avait constaté qu'aucune demande n'avait été formée à l'encontre de Mr Z , ni dans les conclusions ni à l'audience. Ce faisant, indiquait-il, il n'avait pas tranché dans son dispositif la contestation entre les parties. Il précisait que le jugement de donné acte ou de constat, qui ne préjuge pas de la solution à intervenir, ne constituait pas une décision consacrant la reconnaissance d'un droit au profit de l'une et à l'encontre de l'autre partie.

M. Z soutient qu'il incombe au demandeur de présenter, dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder cette demande.

La société Editions Législatives fait valoir que les parties aux procès sont différentes et que dès lors l'autorité de la chose jugée ne joue pas.

Selon l'ancien article 1351 du code civil ou le nouvel article 1355, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Il apparaît qu'en 2012, la société Editions Législatives n'avait pas attiré devant le tribunal d'instance

M. Z . Ce dernier était intervenu volontairement. Mr Z était dès lors devenu partie à l'instance. Toutefois le tribunal, comme il le mentionne à juste titre dans sa décision frappée d'appel, n'a pas tranché le fond du litige et a simplement constaté, s'agissant de Mr Z , qu'il n'était formulé aucune demande à son encontre. Cette décision n'avait donc autorité qu'à l'égard de ce qui faisait l'objet du jugement à savoir un simple constat. La société Editions Législatives n'ayant pas dirigé son action dans le premier procès à l'encontre de Mr Z , il ne peut lui être reproché de n'avoir pas présenté à son encontre l'ensemble des moyens de nature à fonder une demande inexistante. Il y a donc lieu de rejeter la demande de Mr Z aux fins de juger irrecevables les prétentions de la société Editions Législatives à son encontre du fait de l'autorité de la chose jugée du jugement du 26 novembre 2013.

Sur la conclusion du contrat

M. Z soutient que la société Editions Législatives a formulé une simple proposition commerciale et qu'il n'a souscrit aucun abonnement. Il fait valoir qu'il n'a pas signé la case 'j'ai bien pris connaissance des conditions générales de vente et d'abonnement spécifiées dans le document ci-joint', que la société Editions Législatives n'a pas accepté par écrit la commande comme le prévoient les conditions générales de vente, qu'aucune avance ne lui a jamais été demandée et que les factures litigieuses lui ont été adressées en 2011, presque deux ans après la prétendue souscription.

Le tribunal a relevé que la commande avait été retournée, avant même l'expiration de délai de réflexion, par Mr Z à la société Editions Législatives accompagnée des conditions générales de vente, le bulletin d'abonnement comportant sa signature et son cachet professionnel. Il en a déduit que Mr Z , professionnel du droit, ne pouvait avoir cru qu'il signait un formulaire de demande d'essai gratuit.

La société Editions Législatives se réfère aux documents signés et paraphés par Mr Z et fait valoir que l'intéressé n'a pu se méprendre sur la nature de son engagement.

Aux termes de l'article 1108 du code civil, le consentement des parties est nécessaire à la validité d'un contrat. Selon l'article 1103 du même code, les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

Il apparaît que le 19 mai 2009 Mr Z a signé un document intitulé 'Bulletin d'abonnement Elnet 'proposition commerciale'. Ce document contient une estimation de l'abonnement puis une offre commerciale prévoyant deux mois d'abonnement gratuit pour une commande avant le 29 mai 2009. Le paragraphe stipule: 'à partir de la confirmation de votre commande à un abonnement Elnet, vous bénéficiez d'une remise exceptionnelle de 50% sur l'abonnement aux titres des documentations que vous avez sélectionné dans votre Pack Elnet et que vous conservez en version papier. La première année, elle sera appliquée au prorata de la période d'abonnement au Net permanent. Commentaire: 2 mois d'abonnement offert pour votre commande avant le 29 mai 2009.'

Il ressort clairement des termes de ce contrat que l'engagement signé par Mr Z ne portait pas sur une période de deux mois et ne constituait pas un essai mais constituait une commande

ferme qui, réalisée avant le 29 mai 2009, lui permettait de bénéficier notamment d'une gratuité d'abonnement de deux mois.

Le fait que Mr Z n'ait pas coché la case correspondant à la connaissance des conditions générales de vente est sans importance dès lors que l'intéressé a retourné tous les documents contractuels en les signant ou paraphant et en y apposant son cachet.

Il apparaît toutefois que, selon l'article 5 des conditions générales de vente, 'toute commande sera exécutée après acceptation écrite de la société Editions Législatives. Cette acceptation constituera les conditions particulières.'

Il ressort clairement de cette disposition que le contrat n'est définitivement et valablement souscrit qu'à compter de la confirmation par la société Editions Législatives de la commande. Les engagements souscrits par les parties résultent donc :

- 1°) du bulletin d'abonnement,
- 2°) des conditions générales de vente,
- 3°) des conditions particulières de vente.

Faute d'un de ces éléments, l'accord des parties ne peut être constaté.

Or, en l'espèce, la société Editions Législatives n'a jamais produit son acceptation écrite de sorte que les conditions particulières de la vente n'ont jamais fait l'objet d'un accord entre les parties.

Cette carence est d'autant plus dommageable que le contrat semble n'avoir jamais été exécuté, la société Editions Législatives ne démontrant pas que Mr Z ait bénéficié en pratique d'une quelconque de ses prestations. Il apparaît de plus que les factures de la société Editions Législatives n'ont été adressées qu'en 2011 à Mr Z , ce dernier pouvant dès lors penser que qu'il n'avait pas été donné suite à la proposition qu'il avait acceptée mais qui n'avait pas été confirmée.

Il y a donc lieu de constater qu'il n'y a pas eu consentement des parties, de rejeter en conséquence les demandes de la société Editions Législatives et d'infirmes le jugement.

Sur les demandes de dommages et intérêts

M. Z demande de condamner la société Editions Législatives à lui payer la somme de 5.000euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait d'une instance abusive.

La société Editions Législatives demande de condamner Mr Z à lui payer la somme de 1.000euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et dilatoire.

Il apparaît que chaque partie a développé loyalement ses moyens et arguments et que la société Editions Législatives en introduisant son action et Mr Z , en résistant à la demande et en formant appel, n'ont fait qu'user de leur droit, sans faute ni abus.

Il y a donc lieu de rejeter ces demandes des deux parties.

Sur les frais et dépens

Le jugement ayant été infirmé sur le fond, il le sera également en ce qu'il a condamné Mr Z à payer à la société Editions Législatives la somme de 400euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Pour l'ensemble de la procédure, chaque partie conservera la charge de ses dépens et de ses frais irrépétibles.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

- rejette la demande de Mr Z aux fins de juger irrecevables les prétentions de la société Editions Législatives à son encontre du fait de l'autorité de la chose jugée du jugement du 26 novembre 2013,
- rejette les demandes en paiement de la société Editions Législatives à l'encontre de Mr Z et infirme le jugement en toutes ses dispositions,
- rejette les demandes des parties aux fins de condamnation pour procédure abusive,
- dit que chaque partie conservera la charge de ses dépens et de ses frais irrépétibles.
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Mr Serge PORTELLI, Président et par Mme COLAS, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT